loès succotrin, la scammonée, l'euphorbe, la myrrhe, sont des EXTRACTO-RÉSINEUX. (Cadet-Gassicourt.)

EXTRACTO-SUCRÉ, ÉE adj. (èk-stra-kto-su-kré — du lat. *extractus*, extrait, et de *sucre*). Chim. Qui est composé d'un mélange d'extractif et de sucre : *La mélasse est un produit* EXTRACTO-SUCRÉ.

EXTRADITION s. f. (èk-stra-di-si-on — rad. *extrader*). Action de remettre entre les mains de son gouvernement un condamné ou un prévenu qui se trouve en pays étranger : *Demander l'*EXTRADITION. *Obtenir l'*EXTRADITION. *Faire une convention d'*EXTRADITION. *Il y a loin de l'*EXTRADITION *sollicitée à la violation du territoire.* (Carnot.)

— **Encycl.** Avant de caractériser l'*extradition* telle que l'ont faite les mœurs et la civilisation modernes, il y a intérêt à voir ce qu'elle fut dans l'antiquité. Chez les peuples anciens, l'*extradition* ne s'obtenait absolument que par la force. Elle avait lieu, du reste, fort rarement, car elle rencontrait deux obstacles presque invincibles : d'une part, le droit d'asile; de l'autre, cette idée que l'exil était la peine la plus forte, après la peine de mort. Il y avait deux sortes d'asiles : ceux qui étaient attachés à un temple, à une église, à un lieu quelconque, et ceux qui étaient attachés au territoire d'une cité, d'une nation, etc. Nous trouvons, dans la *Thébaïde* de Stace, l'*Enéide* de Virgile, les *Fastes* d'Ovide, l'histoire de ces villes destinées à devenir florissantes, et qui avaient pour fondateurs les fugitifs de tous les pays, certains de trouver défense et protection sur ce territoire sacré. C'est ainsi que Cadmus, Thésée, Romulus réunirent autour d'eux tous ceux que leur patrie repoussait. L'histoire grecque nous donne de nombreux exemples d'hommes éminents chassés par la jalousie d'un rival politique ou la légèreté des citoyens. Alcibiade, Aristide, et, dans l'histoire romaine, Coriolan se trouvèrent dans ce cas. Les peuples étrangers recevaient avec empressement ces illustres fugitifs. C'est à ces raisons que le droit d'asile dut la faveur dont il fut entouré jusque dans les temps modernes. A mesure que les trônes s'affermirent en Europe et que tous les pouvoirs furent réunis entre les mains du souverain, le droit d'asile appartint au chef de chaque peuple. Lui seul pouvait consentir à ce qu'un réfugié fût inquiété. En France, cette maxime consacrait nettement le droit d'asile : *Fit liber quisquis solum Galliæ cum asyli vice contigerit.* Que pouvait être l'*extradition* en présence de cet état de choses? Nous l'avons dit : elle ne s'exerçait qu'au moyen de la force. Ainsi, nous lisons dans le *Livre des Juges* (chap. XV et XX), que les Philistins sommèrent les Israélites de leur livrer Samson, et que ces mêmes Israélites forcèrent à leur tour la tribu de Benjamin de leur rendre les criminels réfugiés chez elle. Dans Pausanias et Diodore de Sicile, nous voyons les Achéens et les Lacédémoniens faisant un *casus belli* d'un refus d'*extradition*, et les Athéniens déclarant qu'ils livreraient à Philippe ceux qui, après avoir attenté à sa vie, se réfugieraient chez eux. Dans tous ces exemples apparaît toujours la force, jamais le droit. Il faut arriver jusqu'en 1376, pour trouver le premier acte diplomatique consacrant le principe de l'*extradition*. C'est, suivant MM. Faustin Hélie (*Instr. criminelle*, p. 654), et Ch. Berriat Saint-Prix (*De l'exécution des jugements*), entre Charles V et le comte de Savoie que fut signé, le 5 mars 1376, un traité stipulant que les deux souverains se remettraient réciproquement, à première réquisition, les fugitifs et même leurs propres sujets coupables de crime. Ce traité se trouve dans la *Collection des lois, etc.*, de M. Isambert (t. V, p. 479). On y trouve aussi (t. VII, p. 401) une lettre de Charles VI au roi d'Angleterre, en date du 14 septembre 1413, dans laquelle le roi de France demande que les fauteurs des troubles de Paris lui soient livrés. A partir de cette époque, la France signe des traités d'*extradition* avec la Suisse, le Wurtemberg, l'Autriche, l'Espagne, etc. Mais la difficulté que l'on avait, d'une part à conclure ces traités, de l'autre à les faire exécuter, indique suffisamment combien l'*extradition* avait de peine à pénétrer dans les mœurs. Vers la fin du XVIIIe siècle, le principe était généralement admis, et cependant les cas étaient fréquents où le gouvernement s'abstenait de réclamer un accusé fugitif, dans la quasi-certitude que cette satisfaction lui serait refusée. C'est dans les temps tout à fait modernes, quand l'Europe, reposée des grandes guerres de l'Empire, chercha dans les travaux de la paix le développement de sa richesse et de sa sécurité; c'est quand les rapports devinrent plus fréquents et plus intimes entre les nations, quand de nombreux intérêts communs établirent entre elles une solidarité réelle, que l'*extradition* fut considérée comme une garantie pour tous et que les traités se multiplièrent. On peut donc définir l'*extradition* : l'acte diplomatique en vertu duquel un individu, accusé d'un crime commis dans son pays ou à l'étranger contre un compatriote, ou dans son pays contre un étranger, est livré à la nation dont il est le sujet, ou dont la victime est le sujet, sur la demande expresse de cette nation. On le voit, il y a ici deux cas bien différents : 1o l'accusé est français. Il a commis un crime soit en France, soit à l'étranger, contre un Français, ou bien en France, contre un étranger. Dans les deux hypothèses, que la victime soit française ou étrangère, la juridiction française est compétente : dans la première hypothèse, au nom de la souveraineté qui oblige les Français sur tous les points du globe, et dans la seconde, au nom de la souveraineté territoriale qui accorde à nos tribunaux et cours la connaissance de tous les crimes commis sur notre territoire; au nom de cette double compétence, le gouvernement français a le droit de demander à un gouvernement étranger l'*extradition* du Français accusé, réfugié sur son territoire. 2o L'accusé est étranger. Il a commis le crime en France, contre un Français. S'il se réfugie chez une autre nation que celle dont il est le sujet, la France pourra-t-elle demander son *extradition?* C'est un point fort controversé. De Martens (*Droit des gens*, § 101) soutient qu'une nation ne peut demander l'*extradition* que de ses nationaux. Kluit est d'un avis opposé; mais il admet que, la plupart du temps, des motifs de convenance politique s'opposent à ce qu'elle ait lieu quand il s'agit d'un étranger.

Maintenant que nous avons défini l'*extradition*, et expliqué dans quelles conditions elle peut avoir lieu, il n'est pas inutile de voir pour quelles raisons les philosophes et les jurisconsultes en ont reconnu l'utilité, et de quels principes ils la font découler. Grotius (*De jure belli et pacis*, lib. II, cap. XXI), Puffendorf (*Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. VI), H. Kluit (*De deditione profugorum*, p. 2) rattachent l'*extradition* au droit naturel. Selon eux, le fait d'avoir commis une infraction envers la société oblige le coupable à se présenter devant la justice, et, s'il se dérobe par la fuite à cette exécution du contrat social, la société a le droit de réclamer le coupable partout où il se trouve. Certains jurisconsultes vont même plus loin. Grotius (*loc. cit.*) et Wattel (*Droit des gens*, liv. II, chap. VI, no 77) trouvent, dans le principe de mutuelle assistance que se doivent les nations pour proscrire le crime et favoriser l'exercice de la justice, la source d'une obligation mutuelle entre les nations de livrer les coupables. M. Faustin Hélie combat cette idée et soutient que l'*extradition* est purement facultative. M. Mangin et les rédacteurs du *Journal du palais* admettent volontiers une sorte de solidarité morale, fondée sur les rapports qui lient les nations au reste de l'humanité, et qui impose des devoirs réciproques à tous les Etats civilisés. Très-légitime au point de vue de la nation qui réclame un accusé, l'*extradition* l'est-elle de la part du gouvernement qui le livre? MM. Mangin (*Action publique*, t. Ier, nos 17 et suiv.) et Faustin Hélie (*Instruction criminelle*, p. 662) soutiennent l'affirmative et l'appuient des motifs suivants, tirés des principes mêmes et des sources du droit international. Dans l'état de civilisation, les nations ne peuvent rester complétement isolées et se tenir à l'écart du reste de l'humanité. Il existe entre elles certains rapports nécessaires d'où naît l'intérêt de se prêter aide et secours, pour concourir au développement de la civilisation et au bien-être général. De là l'obligation de repousser et de punir le crime partout où il veut se cacher; de là la légitimité de l'*extradition*.

Tout en admettant cette légitimité en droit naturel, on a quelquefois soutenu qu'elle n'était pas légale au point de vue de notre droit positif. L'étranger, a-t-on dit, d'après les principes de notre droit public, est assimilé aux nationaux sous le double rapport de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile; il ne peut donc être arrêté et détenu que selon les formes et aux conditions déterminées par la loi. Les seules dispositions spéciales concernant les étrangers sont celles de l'art. 272 du code pénal, qui autorise le gouvernement à expulser les étrangers déclarés vagabonds par jugement, et de l'art. 13 de la loi du 3 brumaire an IV, qui, en déclarant de la manière la plus explicite que les étrangers réfugiés en France ne peuvent être jugés ni punis pour les crimes commis hors du territoire de la République, peuvent cependant, lorsque ces crimes emportent d'après la loi française peine afflictive et infamante, être condamnés par les tribunaux correctionnels à sortir du territoire français, avec défense d'y rentrer jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétents; d'où l'on a conclu d'abord que la loi avait soustrait le sort des étrangers à la pure discrétion du gouvernement, pour placer leur liberté individuelle sous la sauvegarde des tribunaux, et qu'en outre, relativement aux étrangers ayant commis chez eux des crimes emportant des peines afflictives et infamantes, l'expulsion était la seule mesure prononcée contre eux, et qu'ainsi le gouvernement n'avait pas qualité pour consentir à leur *extradition*. Nous n'avons pas à examiner si les interprétations sont exactes et si l'art. 13 de la loi de brumaire se trouve ou non abrogé; qu'il nous suffise de dire que le gouvernement se considère comme ayant parfaitement qualité pour autoriser les *extraditions* qui lui sont demandées, quand ces *extraditions* satisfont aux conditions déterminées par lui, et, par conséquent, lui paraissent susceptibles d'être accordées.

Nous venons de voir que les gouvernements, par cela même qu'ils sont souverains indépendants, peuvent refuser l'*extradition* qui leur est demandée. Une conséquence de la liberté absolue qu'ils possèdent à cet égard, c'est que c'est à eux qu'il appartient de déterminer les conditions auxquelles ils accordent l'*extradition*. Ils le font au moyen de conventions spéciales. Mais ce serait une erreur de croire qu'une *extradition* ne peut avoir lieu entre deux gouvernements qu'autant qu'ils ont fait une convention à cet égard. L'*extradition*, de la part d'un gouvernement, est un acte libre de souveraineté, et cet acte peut avoir lieu quand et comme ce gouvernement le juge convenable, sans qu'il ait du reste pris aucun engagement à cet égard. Mais quand cet engagement existe, le gouvernement qui l'a consenti n'est plus libre de refuser l'*extradition* qui lui est demandée, si cette *extradition* est conforme aux conditions qui ont été déterminées; mais il reprend sa liberté d'action quand l'engagement qui est intervenu à cet égard a pris fin. Il a été fait application de ce principe dans la question d'*extradition* qui s'éleva en 1841 entre les Etats-Unis et l'Angleterre au sujet du vaisseau le *Créole*. Ce vaisseau transportait un planteur américain avec ses esclaves, au nombre de 135. Ces esclaves se révoltèrent, tuèrent leur maître, enchaînèrent le capitaine, blessèrent les officiers et abordèrent à un port anglais, dont le gouvernement mit en prison les auteurs de l'assassinat et les chefs de la révolte, et rendit aux autres la liberté. Le gouvernement des Etats-Unis réclama l'*extradition* des coupables et lord Brougham soutint, à l'occasion de cette réclamation : 1o que le gouvernement anglais n'avait pas le droit de rendre les esclaves fugitifs, qui devenaient libres par le seul fait qu'ils avaient touché le sol anglais; 2o que, relativement à ceux qui étaient accusés d'homicide et de révolte, le gouvernement n'était tenu à les rendre qu'en vertu d'un traité, et le traité qui existait à cet égard entre l'Angleterre et les Etats-Unis étant expiré, il n'y avait pas lieu de faire droit à la réclamation du gouvernement américain. Les conclusions de lord Brougham, qui du reste furent adoptées par le gouvernement anglais, sont entièrement conformes aux principes.

— *Motifs de l'extradition.* Il est de principe que l'*extradition* ne doit avoir lieu : 1o que pour un crime et non pour un délit, et que 2o ce crime doit être commun et non politique. Telles sont les deux règles qui sont suivies en cette matière. Il faut toutefois faire quelques réserves relativement aux délits. Sans doute, les délits ne doivent pas, en général, donner lieu à l'*extradition*. Cependant, si l'on considère que certains délits peuvent avoir une assez grande gravité, et que, d'un autre côté, par la facilité actuelle des communications entre les peuples, l'évasion d'un coupable en pays étranger peut devenir de plus en plus fréquente, on comprendra que la règle qui exclut les délits de l'*extradition* ne doit pas être une règle absolue. Ce qui le prouve encore, c'est que de nos jours l'exil n'est plus, comme aux temps antiques, une véritable peine, surtout pour celui qui emporte avec lui la fortune d'autrui. N'est-ce pas un scandale de voir un dépositaire infidèle étaler à l'étranger un luxe qui est le produit de sa mauvaise foi? Et n'est-ce pas une grave atteinte portée à la morale publique que de voir les gouvernements impuissants contre de semblables abus? Certains délits peuvent donc donner lieu à l'*extradition*. C'est ainsi que le délit d'escroquerie est rangé, par la convention conclue entre la Belgique et la France le 29 juillet 1836, au nombre des faits coupables qui peuvent motiver l'*extradition* des étrangers qui en sont légalement prévenus ou en ont été déjà déclarés convaincus par la justice de leur pays. Mais la France, jusqu'à présent, est toujours restée fidèle aux principes de la circulaire du 5 avril 1841, et elle n'accorde pas l'*extradition* pour de simples délits. De toutes les conventions passées avec les pays étrangers pour l'*extradition* réciproque des malfaiteurs, la plus étendue est celle du 22 novembre 1834 avec la Belgique. Les crimes mentionnés dans cette convention sont : 1o assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2o incendie; 3o faux en écriture authentique ou de commerce ou en écriture privée, y compris les contrefaçons des billets de Banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4o fabrication et émission de fausse monnaie; 5o faux témoignage; 6o vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7o soustractions commises par le dépositaire public, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8o banqueroute frauduleuse. Le traité belge contient, en outre, une réserve qui n'a pas été reproduite dans les autres traités : c'est la faculté de refuser l'*extradition* dans les cas extraordinaires. D'autres conventions sont moins étendues : ainsi, dans la convention avec l'Angleterre (13 février 1843), il n'est mentionné que le meurtre (y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), le faux et la banqueroute frauduleuse. La convention avec les Etats-Unis ajoute l'incendie, le viol, les soustractions commises par les dépositaires publics, et, dans un article additionnel, on mentionne expressément le crime de *robbery* ou vol avec violence, et le crime de *burglary*, qui consiste à s'introduire nuitamment, avec escalade et effraction, dans une maison habitée. La circulaire du 5 avril 1841 pose en principe que la nomenclature des crimes est plutôt indicative que limitative. Elle veut dire par là qu'aucun gouvernement ne s'interdit de demander et d'accorder l'*extradition* pour des crimes non mentionnés dans les conventions.

La seconde règle de l'*extradition*, adoptée généralement aujourd'hui, c'est que l'*extradition* ne doit pas être accordée pour crime politique. « L'*extradition*, dit à cet égard la circulaire du 5 avril 1841, ne peut être demandée que pour un crime, mais elle ne peut être obtenue pour tous les crimes. Une distinction doit être établie. Les crimes politiques s'accomplissent dans des circonstances si difficiles à apprécier, ils naissent de passions si ardentes, qui souvent sont leur excuse, que la France maintient le principe que l'*extradition* ne doit pas avoir lieu pour fait politique. C'est une règle qu'elle met son honneur à soutenir. Elle a toujours refusé, depuis 1830, de pareilles *extraditions* ; elle n'en demandera jamais. » Autrefois, ce principe n'était pas reconnu, et Grotius admettait l'*extradition* pour les crimes d'Etat. C'est ainsi que l'Angleterre obtint des traités du Danemark (23 février 1661) et des Pays-Bas (14 septembre 1662) pour l'*extradition* des complices de la condamnation de Charles Ier. Ces traités étaient conformes aux idées du temps, mais on n'en peut dire autant de la convention du 4 janvier 1834 entre la France, l'Autriche et la Russie, relativement à l'*extradition* des réfugiés polonais. A notre époque, une convention semblable ne peut se justifier. Par contre, plusieurs gouvernements se sont signalés par la résistance qu'ils ont opposée aux demandes d'*extradition* pour faits politiques. C'est ainsi que le roi des Pays-Bas a refusé, en 1826 et en 1828, l'*extradition* des réfugiés politiques français, et que l'empereur du Maroc a refusé également celle des réfugiés politiques espagnols. En 1849, la Russie et l'Autriche exigèrent de la Turquie l'*extradition* des réfugiés hongrois et polonais compromis dans la révolution de 1848. Des traités existants en autorisaient la demande; mais le droit des puissances était réciproque, et la Turquie a opposé avec succès à la lettre des traités la non-exécution résultant de la conduite antérieure des gouvernements de Russie et d'Autriche. Quant aux crimes commis en France contre un gouvernement étranger, le gouvernement français a le droit d'expulsion, mais il pourrait refuser l'*extradition*. Toutefois, il ne faut pas considérer comme crime politique le crime de fausse monnaie ou le complot d'assassinat contre un souverain. On s'est demandé s'il faut entendre seulement par crimes politiques les faits qualifiés exclusivement de cette manière ou les crimes communs qui peuvent avoir pour cause les passions politiques. Lorsque la convention n'exclut pas expressément les faits politiques, en doit-on conclure que ces faits doivent en général jouir du privilége accordé aux crimes et délits exclusivement politiques? C'est la négative qui est généralement admise. Autre chose, dit-on à cet égard, sont les crimes véritablement politiques et les crimes qui, bien que déterminés par des causes politiques, n'en sont pas moins des crimes de tous les temps, de tous les pays, comme l'assassinat politique, le pillage, l'incendie, etc. De pareils actes ne peuvent en général, à moins de conventions spéciales, jouir de l'immunité accordée aux faits politiques. Nous disons en général, car le gouvernement auquel l'*extradition* est demandée conserve à cet égard sa liberté d'appréciation, et peut, s'il le croit juste, refuser l'*extradition*.

— *Militaires et matelots déserteurs.* Il existe aussi des conventions pour l'*extradition* réciproque des déserteurs, militaires ou matelots. A l'égard des militaires, il est de principe que les gouvernements ne rendent pas les déserteurs réfugiés chez eux, lorsqu'ils sont leurs nationaux; mais sont rendus les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement. Quant aux matelots, aucune puissance ne se refuse à faire rechercher et arrêter ceux qui, appartenant à un bâtiment étranger, ont déserté pendant que ce bâtiment se trouvait dans un de ses ports. Cette arrestation se fait sur la demande adressée par le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment où servait le matelot déserteur. Il est remis à ce fonctionnaire, à moins qu'il ne soit sujet propre de la puissance dans le port de laquelle a eu lieu la désertion. Ce matelot est tenu en prison jusqu'au moment de son rapatriement. C'est le consulat de la nation à laquelle appartient le bâtiment du matelot déserteur qui en supporte les frais. Si, au bout d'un certain délai, deux, trois ou quatre mois, selon ce qui a été réglé par les traités, le consul n'a pas trouvé une occasion favorable pour renvoyer ce matelot dans son pays, il est remis en liberté et, selon la plupart des traités, il ne peut plus être arrêté pour la même cause.

— *Procédure en matière d'extradition.* Le principe qui domine toute cette matière, c'est que, l'*extradition* étant un acte de droit des gens, le gouvernement du pays a seul qualité pour demander à l'étranger des *extraditions* et pour statuer sur les demandes de ce genre qui lui sont faites. Quant aux magistrats, ils n'ont aucune qualité, aucun pouvoir pour requérir directement l'*extradition* et pour s'adresser soit au pouvoir exécutif étranger, soit aux autorités judiciaires du même pays; ils peuvent seulement correspondre avec les magistrats étrangers pour obtenir des renseignements. Lorsque des magistrats étrangers adressent directement aux magistrats près les tribunaux français des mandats, ordres d'arrestation ou jugements de condamnation, ces pièces doivent aussitôt être transmises à la chancellerie. Les magistrats sont absolument incompétents pour statuer sur l'*extradition* et pour l'ordonner, soit que l'individu ait été arrêté ou non. L'*extradition* ne peut être ordonnée que par le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de la justice (circulaire du 5 avril 1841). Tout accusé livré par un gouvernement étranger ne peut être mis en jugement que pour le fait même qui a motivé son *extradition*, et en cas d'acquittement sur ce fait il doit être immédiatement reconduit à la frontière pour y être remis en liberté. On trouve une application remarquable de ce principe dans la circulaire du 5 avril 1841 : « Quand un Français livré par une puissance étrangère, comme auteur d'un crime ordinaire, est en même temps accusé d'un crime politique, il ne peut être jugé que pour le crime ordinaire. Immédiatement après le jugement, s'il est acquitté, et après l'expiration de sa peine, s'il est condamné, le gouvernement du roi lui indique, pour sortir de France, un délai, passé lequel, s'il est trouvé sur le territoire, il est jugé pour le crime politique. »

Les formalités à remplir pour obtenir l'*extradition* des criminels donnent lieu à de nombreuses difficultés. Pour que l'*extradition* pût s'exercer sérieusement, il faudrait que les lois fussent les mêmes chez tous les peuples; or il est loin d'en être ainsi : les procédures criminelles diffèrent sensiblement. De là de nombreuses fins de non-recevoir, qui rendent le droit d'*extradition* complétement illusoire. En Angleterre, par exemple, les accusés invoquent le droit de se présenter devant un jury composé de leurs pairs, c'est-à-dire de Français. Or, comme les Français ne peuvent être jurés en Angleterre, il en résulte tout naturellement que la procédure s'arrête devant cet obstacle invincible, et que les accusés ne peuvent jamais être livrés à notre ambassadeur, puisqu'une instruction préalable est indispensable et que cette instruction ne peut avoir lieu faute de jury. C'est ce qui a déterminé, en 1866, notre gouvernement à dénoncer le traité avec l'Angleterre, traité qui permettait à cette puissance de nous réclamer ses nationaux, ce que notre procédure rend très-facile, et qui, en échange, ne nous accordait qu'un droit illusoire. Suivant d'autres législations, les faits qualifiés crimes en France ne sont considérés que comme délits. De là refus d'*extradition*, puisque l'*extradition* n'est accordée que pour des crimes. Ces causes et bien d'autres empêchent cette mesure de se généraliser et de porter tous ses fruits. Ce qui paraîtrait le plus simple, ce serait de prendre pour base des traités que tout individu réclamé par la nation dont il est le sujet devra être livré sans aucune procédure préalable. Mais n'est-il pas à craindre que, sous prétexte de réclamer un assassin, un voleur ou un faussaire, les gouvernements ne se fassent livrer des hommes parfaitement honorables, mais dont les opinions, les écrits, les projets, l'existence même sont un danger pour la tranquillité de leur pays, et dont on voudrait étouffer l'influence entre les murs d'une prison ou d'un hôpital de fous? De tristes exemples d'abus semblables rendent une pareille détermination impraticable, et il est certain que l'*extradition* ne passera de la théorie dans le domaine des faits que lorsque toutes les nations auront accepté une procédure criminelle uniforme. Mais quelle génération verra cette sublime entente de tous les peuples, depuis si longtemps rêvée par tous les philosophes?

Parmi les actes diplomatiques qui fixent les règles de l'*extradition*, on remarque des traités, des conventions, des actes additionnels, etc. La liste de tous ces documents serait beaucoup trop longue. Nous donnerons seulement, par ordre chronologique, la nomenclature des traités.

1760. 24 mars. Sardaigne.
1765. 29 septembre. Espagne.
1820. 11 décembre. Sardaigne.
1821. 2 octobre. Pays-Bas.
1827. 9 mai. Bavière.
1828. 21 septembre. Prusse.
1828. 31 décembre. Suisse.
1834. 21 novembre. Belgique.
1838. 16 décembre. Sardaigne.
1843. 13 février. Grande-Bretagne.
1843. 9 novembre. Etats-Unis.
1843. 10 novembre. Lucques.
1844. 27 juin. Bade.
1844. 27 juin. Bade, publié le 5 déc. 1854.
1844. 11 septembre. Toscane.
1844. 26 septembre. Luxembourg.
1844. 7 novembre. Pays-Bas.
1845. 14 juin. Deux-Siciles.
1845. 21 juin. Prusse.
1845. 11 août. Etats-Unis.
1846. 23 mars. Bavière.
1846. 16 avril. Bade.
1846. 23 mai. Bavière.
1847. 3 avril. Mecklembourg-Schwérin.
1847. 20 avril. Mecklembourg-Strélitz.
1847. 6 mai. Oldenbourg.
1847. 12 août. Lubeck.
1847. 30 septembre. Brême.
1848. 5 février. Hambourg.
1848. 5 février. Hambourg (3 sept. 1851).
1850. 9 avril. Nouvelle-Grenade.
1850. 28 avril. Saxe.
1850. 28 avril. Saxe (31 janv. 1851).
1850. 26 août. Espagne.
1852. 12 novembre. Hesse (électorat).
1853. 25 janvier. Wurtemberg.
1853. 22 mars. Hesse (grand-duché).
1853. 23 mars. Venezuela.
1853. 18 avril. Hesse (landgraviat).
1853. 24 mai. Francfort.
1853. 18 août. Nassau.
1854. 28 juin. Lippe.
1854. 4 juillet. Angleterre.
1854. 11 novembre. Portugal.
1854. 24 novembre. Waldeck et Pyrmont.
1855. 13 mars. Hanovre.
1855. 13 novembre. Autriche.
1856. 15 mai. Suède.
1856. 22 septembre. Belgique.
1856. 24 novembre. Parme.
1858. 7 avril. Saxe-Weimar.
1859. 4 mars. Etats-Unis.
1859. 19 juillet. Etats pontificaux.
1860. 2 août. Pays-Bas.
1860. 3 août. Colonies françaises, colonies néerlandaises des Indes occidentales.
1860. 11 août. Chili.
1865. 9 novembre. Monaco.

— Bibliogr. On peut consulter, pour les difficultés que peuvent soulever les demandes en *extradition*, la *Monographie alphabétique de l'extradition*, par Evariste Blondel, avocat à la cour impériale de Paris (Paris, 1 vol. in-8o, 1866). Sous forme de dictionnaire, cet ouvrage contient d'importantes notions, parfois des solutions intéressantes sur tous les points qui peuvent donner lieu à conflit. Le dictionnaire est suivi de tous les traités, conventions, etc., passés depuis 1760 entre la France et les autres pays. M. Blondel a recueilli aussi la remarquable circulaire de M. Martin du Nord, garde des sceaux (5 avril 1841), adressée aux procureurs généraux et que nous avons citée plusieurs fois. Cette circulaire contient en quelques pages le meilleur traité d'*extradition* que puissent consulter les magistrats appelés à s'occuper d'une matière aussi hérissée de difficultés et aussi peu connue.

EXTRADOS s. m. (èk-stra-do — du préf. *extra*, et de *dos*). Archit. Surface convexe que présente une voûte à l'extérieur : *L'*EXTRADOS *se détache sur le nu des constructions supérieures, en forme d'archivolte, lorsque les voussoirs sont en parement.* (Boutard.) ‖ *Extrados parallèle*, Celui dont la courbe est semblable et parallèle à celle de l'intrados. ‖ *Extrados de niveau* ou *horizontal*, Celui qui termine la voûte par un plan horizontal. ‖ *Extrados en chape*, Celui qui forme un ou plusieurs plans inclinés.

— **Antonyme.** Intrados.

EXTRADOSSÉ, ÉE (èk-stra-do-sé) part. passé du v. Extradosser. Dont l'extrados n'est pas brut, mais taillé partout en surface unie : *Une voûte* EXTRADOSSÉE.

EXTRADOSSER v. a. ou tr. (èk-stra-do-sé — rad. *extrados*). Tailler l'extrados de : EXTRADOSSER *une voûte.*

EXTRA-FIN, INE adj. Comm. Qui est d'une qualité supérieure à la qualité dite fine : *Une étoffe* EXTRA-FINE. *Du chocolat* EXTRA-FIN. *Des liqueurs* EXTRA-FINES.

— s. m. Ce qui est extra-fin : *Les marchands distinguent : le demi-fin ou détestable, le fin ou mauvais, le superfin ou passable, l'*EXTRA-FIN *ou bon, l'extra-superfin ou très-bon; s'ils inventent le super-extra-superfin, c'est qu'ils auront réalisé un degré au-dessous du détestable.*

EXTRA-FORT, ORTE adj. Comm. Qui est d'une qualité supérieure à la qualité dite forte : *Du velours* EXTRA-FORT.

EXTRA-GUIDE-BARRE s. m. Techn. Ouvrier employé dans les métiers pour former les dessins.

EXTRAIRE v. a. ou tr. (èk-strè-re — lat. *extrahere*; de *ex*, hors de, et *trahere*, tirer. *J'extrais, tu extrais, il extrait, nous extrayons, vous extrayez, ils extraient; j'extrayais, nous extrayions, vous extrayiez; j'extrairai, nous extrairons; j'extrairais, nous extrairions; extrais, extrayons, extrayez; que j'extraye, que nous extrayions, que vous extrayiez; extrayant; extrait, extraite.* Les temps simples non indiqués font défaut). Retirer, en parlant d'un objet enfoui ou enfermé : EXTRAIRE *de l'or d'une mine.* EXTRAIRE *des ardoises d'une carrière.* EXTRAIRE *des décombres d'une maison écroulée.* EXTRAIRE *du linge d'une malle.*

— Par anal. Faire sortir; attirer dehors : *On l'*A EXTRAIT *de Mazas pour le transférer à la Roquette.*

Quand la satire frappe un coupable, elle doit
L'*extraire* au grand soleil et le montrer au doigt.
BARTHÉLEMY.

— Par ext. Transcrire, copier : EXTRAIRE *des passages d'un livre.* EXTRAIRE *des bons mots d'un recueil.*

— Jurispr. *Extraire une cause*, En faire le sommaire.

— Comm. Faire le relevé, le résumé, l'état d'un livre de commerce : EXTRAIRE *le journal.*

— Chir. Retirer, en parlant d'un corps étranger, d'un organe malade : EXTRAIRE *une flèche, une balle, une épine.* EXTRAIRE *une dent, des esquilles.* EXTRAIRE *un calcul de la vessie.*

— Mathém. *Extraire une racine*, Chercher la racine d'une puissance donnée. ‖ *Extraire les entiers contenus dans un nombre fractionnaire*, Chercher ces entiers.

— Chim. Isoler, séparer d'un composé : EXTRAIRE *le sucre de la betterave. Balard parvint à* EXTRAIRE *directement de l'eau de la mer le sulfate de soude.* (L.-J. Larcher.)

EXTRAIT, AITE (èk-strè, è-te) part. passé du v. Extraire. Tiré du sol ou arraché : *Du plâtre* EXTRAIT *d'une carrière. Un clou* EXTRAIT *du mur.*

— Par anal. Tiré d'une prison : *Un condamné* EXTRAIT *de la Roquette.*

— Par ext. Copié : *Un passage* EXTRAIT *d'un auteur.*

— Chir. Retiré du corps : *Une esquille* EXTRAITE *avec peine. Une balle* EXTRAITE *habilement.*

— Chim. Isolé de son composé : *De l'oxygène* EXTRAIT *de l'oxyde de mercure. De l'alcool* EXTRAIT *de la betterave.*

— Mathém. Tiré de la puissance ou du nombre fractionnaire : *Une racine* EXTRAITE *par logarithmes. Des entiers* EXTRAITS *d'un nombre fractionnaire.*

EXTRAIT s. m. (èk-strè — rad. *extraire*). Passage transcrit, copié, tiré d'un ouvrage ou d'un écrit quelconque : *Faire des* EXTRAITS *des livres qu'on lit. Je ne connais rien de plus inutile dans le monde que les faiseurs d'*EXTRAITS. (Grimm.) *Un recueil d'*EXTRAITS *bien choisis simplifie prodigieusement la formation d'une bibliothèque.* (Oudry.)

— Expédition contenant un résumé, un sommaire d'un acte ou d'une suite d'actes : *L'*EXTRAIT *d'un jugement. L'*EXTRAIT *d'un procès. L'*EXTRAIT *des délibérations d'une commission.* ‖ Copie conforme d'un acte : *Un* EXTRAIT *de naissance. Un* EXTRAIT *de baptême. Un* EXTRAIT *mortuaire.*

— Fig. Quintessence, résumé; raccourci, objet en petit : *Un pygmée, un* EXTRAIT *d'homme comme vous.* (Regnard.)

— Comm. Etat résumé d'un livre : *Faire l'*EXTRAIT *du journal.* ‖ Projet de compte expédié par un négociant à son correspondant ou par un commissionnaire à son commettant.

— Jeux. Au loto, Numéro unique sorti sur une ligne. ‖ Dans les loteries, Numéro unique sur lequel on avait fait une mise et qui est sorti. ‖ *Extrait simple*, Numéro sorti et qu'on avait choisi sans condition. ‖ *Extrait déterminé*, Numéro sorti au rang qu'on avait indiqué comme condition.

— Chim. et pharm. Substance isolée d'une autre avec laquelle elle était mêlée ou combinée : EXTRAIT *mou, liquide, solide.* EXTRAITS *gélatineux, gommeux, savonneux.* EXTRAIT *aqueux, alcoolique. Les* EXTRAITS *sont des mélanges ou très-compliqués ou formés presque entièrement d'un seul principe.* (Robin.) ‖ *Extrait de Saturne*, Sous-acétate de plomb dissous, puis évaporé à consistance de sirop. ‖ *Extrait de mars*, Tartrate de potasse et de fer dissous dans l'alcool. ‖ *Extrait catholique* ou *panchymagogue*, Pilules d'extraits d'aloès, d'ellébore noir, de coloquinte, de scammonée, de jalap, de séné et de poudre diarrhodon.

— **Syn. Extrait, abrégé, analyse, précis, raccourci, résumé, sommaire.** V. ABRÉGÉ.

— **Encycl.** Pharm. et Chim. Les *extraits* sont des médicaments ordinairement mous, quelquefois de consistance ferme et sèche, qui s'obtiennent par l'évaporation soit des sucs, soit des solutions obtenues avec une substance animale ou végétale, au moyen de l'eau, de l'alcool, de l'éther et même du vin ou du vinaigre.

Le but que l'on se propose en faisant des *extraits* est de réduire à un volume relativement petit toutes les parties actives d'un médicament, et d'éviter ainsi au malade l'ingestion souvent pénible de grandes quantités de matière.

La découverte des composés définis (alcaloïdes, acides, glucosides) qui constituent la partie vraiment active des végétaux a beaucoup enlevé de leur importance aux *extraits*. Il est bien évident, en effet, qu'un médecin aimera mieux employer les corps dont la composition est invariable, et avec lesquels, par conséquent, on peut mesurer l'effet que l'on veut produire, que de se servir de ces mélanges qui, malgré toutes les précautions, présentent toujours des variations considérables dans leur composition. Bon nombre d'*extraits* sont cependant encore usités de nos jours, une pratique heureuse en ayant dès longtemps consacré l'usage.

Les *extraits* renferment des principes qui diffèrent selon qu'on les obtient au moyen des solutions aqueuses, alcooliques ou éthérées. Généralement, ils ne contiennent aucune substance volatile; il arrive cependant quelquefois que des essences y restent, retenues par des huiles grasses ou des résines qui les empêchent de s'évaporer. Souvent on trouve dans les *extraits* des corps insolubles par eux-mêmes dans les véhicules employés, corps qui ont été entraînés à l'aide d'autres corps solubles.

Au nombre des substances qu'on rencontre le plus fréquemment dans les *extraits*, nous citerons : les gommes, les mucilages, les sucres, les alcalis végétaux ordinairement à l'état de sels, de la fécule, des essences, des huiles fixes, des gommes-résines, des sels, tels qu'acétates, malates, nitrates de potasse et de chaux. Les pharmaciens y supposent, en outre, un corps qu'ils nomment *extractif*, mais dont nous ne saurions en aucune manière admettre l'existence, attendu que la substance à laquelle ils donnent ce nom n'est pas un principe immédiat, mais un mélange différent selon les plantes et, dans tous les cas, indéterminé.

Selon Vauquelin, l'extractif serait une substance soluble dans l'eau, devenant visqueuse lorsqu'on évapore sa dissolution, altérable au point de s'oxyder aux dépens de l'oxygène de l'air, pendant l'évaporation, et de passer partiellement à l'état insoluble, en produisant un précipité nommé *apothème* par Berzélius.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les végétaux renferment des principes divers fort altérables et que, lorsqu'on fait bouillir leurs sucs ou leurs solutions, il se forme des précipités qui diffèrent selon la plante sur laquelle on opère, mais qui, le plus souvent, entraînent une partie notable des principes actifs. C'est ainsi que, lorsqu'on fait bouillir des solutions de quinquina, il se dépose des combinaisons de rouge cinchonique, de quinine et de cinchonine. La connaissance de ces faits est d'une grande importance au point de vue de la préparation des *extraits*.

— PRÉPARATION DES EXTRAITS. Elle se compose toujours de deux opérations : la première consiste à obtenir la liqueur qui fournira l'*extrait*, la seconde a pour objet l'évaporation de cette liqueur.

— *Première opération.* Pour obtenir la liqueur qui doit fournir l'*extrait*, les pharmaciens ont recours à plusieurs procédés, auxquels on a donné les noms de *solution*, *macération*, *infusion*, *digestion*, *décoction* et *lixiviation*. Souvent aussi ils opèrent sur le suc des végétaux.

Solution. Elle consiste à agiter avec de l'eau ou avec un autre liquide une substance qui doit se dissoudre en totalité. On facilite la solution en chauffant, en agitant, en pulvérisant le corps et le suspendant dans le haut du liquide. Ce dernier moyen permet au liquide saturé de gagner le fond du vase et, par suite, rend la dissolution plus rapide, en mettant sans cesse la substance soluble en présence de nouvelles couches de liquide non saturé.

Macération. Dans cette opération on abandonne à froid, pendant longtemps, le corps que l'on veut épuiser de ses principes solubles dans le liquide choisi comme dissolvant. La dissolution que l'on obtient ainsi prend le nom de *macération* ou *macéré*. La macération est un excellent procédé, que l'on doit préférer à tous les autres lorsque les substances sur lesquelles on opère sont altérables par la chaleur. On en fait usage pour la préparation des vins médicinaux.

Infusion. Elle consiste à verser de l'eau bouillante sur un corps divisé et à recouvrir le vase qui renferme le mélange pour diminuer la rapidité du refroidissement et pour s'opposer à la déperdition des principes volatils. L'action dissolvante du liquide, forte au début, s'affaiblit rapidement. Pourtant, si l'on a eu soin de diviser suffisamment la substance, l'infusion en renferme à peu près tous les principes actifs. C'est par infusion qu'on fait le thé et le café dans les ménages. La liqueur obtenue par infusion est appelée *infusum* ou *infusé*.

Digestion. La digestion est une macération faite à une température supérieure à la température ambiante et inférieure à celle où le liquide dont on fait usage entrerait en ébullition. Lorsque le dissolvant est l'eau, la chaleur du bain-marie convient très-bien pour cette opération; lorsque les liquides dont on fait usage sont assez chers pour qu'on ne veuille pas en perdre les vapeurs, on peut placer le mélange dans un ballon que l'on met en communication avec un réfrigérant de Liebig, en inclinant ce récipient de manière que les vapeurs qui s'y condensent retombent à l'état liquide dans le ballon. La digestion est un excellent mode de dissolution.

Décoction. Dans la décoction, on fait bouillir le corps à épuiser avec le liquide. Elle est indispensable dans certains cas, parce qu'il y a des principes qui refuseraient de se dissoudre par d'autres procédés; mais elle doit être absolument réservée à ces cas spéciaux. Toutes les fois que la digestion suffit, elle est préférable. Par la décoction on dissout souvent, en effet, sans avantage des matières sapides, qui rendent les médicaments plus mauvais au goût ou altèrent certaines substances qui ne résistent pas facilement à une forte chaleur; et, dans bien des cas, on obtient des solutions moins énergiques, les substances actives s'étant partielle-